



Point 8.2 de l'ordre du jour provisoire

**SUITE DONNEE A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES
A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION,
L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES
DES BIENS CULTURELS (1970) : RAPPORTS DES ETATS MEMBRES
ET AUTRES ETATS PARTIES SUR LES MESURES QU'ILS ONT ADOPTEES
POUR Y DONNER SUITE**

PRESENTATION

Source : Résolution 28 C/3.11 et article 16 de la Convention de l'UNESCO de 1970.

Antécédents : A sa 28e session, la Conférence générale, après avoir examiné les rapports des Etats sur la suite donnée par eux à la Convention de l'UNESCO de 1970, a adopté la résolution 3.11 par laquelle elle a reconnu l'importance et la valeur des mesures prises pour mettre en oeuvre cette Convention. En outre, la Conférence générale a invité "les Etats membres et les autres Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 à lui adresser, pour examen à sa 32e session, un nouveau rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention".

Objet : Le présent document transmet à la Conférence générale pour examen des résumés des rapports communiqués à la date du 30 mai 2003 par les Etats membres et les autres Etats parties en ce qui concerne : (a) les mesures prises par eux pour donner suite à la Convention susmentionnée ; ou (b) si l'Etat n'est pas encore partie à la Convention, des informations sur les progrès réalisés en vue de sa ratification ou, le cas échéant, les hésitations qui pourraient subsister à cet égard. Toute information complémentaire qui parviendrait ultérieurement sera diffusée dans un addendum au présent document.

Décision proposée : Paragraphe 128.

PARTIE I

Introduction

1. La *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* a été adoptée par la Conférence générale à sa 16e session, le 14 novembre 1970. Cet important instrument - le premier traité multilatéral dans ce domaine - vise à protéger le patrimoine culturel en encourageant une collaboration étroite entre les Etats parties pour lutter contre le transfert de propriété, l'exportation et l'importation illicites des biens culturels. A la date du 7 juin 2003, 99 Etats étaient parties à la Convention. Ce nombre doit être porté à 100 le 26 juin 2003, date à laquelle la ratification du Danemark doit prendre effet.
2. La *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)* complète la Convention de l'UNESCO de 1970. Au 7 juin 2003, 18 Etats étaient parties à cette Convention.
3. A sa 28e session en novembre 1995, la Conférence générale, après avoir examiné les rapports des Etats sur la suite donnée par eux à la Convention, a adopté la résolution 3.11 par laquelle elle a reconnu l'importance et la valeur des mesures prises pour mettre en oeuvre cette Convention et a recommandé un renforcement d'urgence de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels aux niveaux national et international. La Conférence générale a également invité "les Etats membres et les autres Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 à lui adresser, pour examen à sa 32e session, un nouveau rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention".
4. A l'égard de cette invitation, il convient de rappeler que la présentation, par les Etats membres, de rapports sur la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale, est prévue tant par l'Acte constitutif de l'Organisation que par le Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales. En outre, l'article 16 de la Convention de 1970 dispose que les Etats parties "indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale ... les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine".
5. Conformément à la résolution 3.11 adoptée par la Conférence générale à sa 28e session, le Sous-Directeur général pour la culture a invité :
 - (i) les Etats parties à la Convention, par une lettre datée du 10 juin 2002 (Réf. CLT/CH/02/7.2/001.1/45), à communiquer à l'Organisation leurs rapports concernant la mise en oeuvre de la Convention, si possible avant le 15 octobre 2002. Le 12 mars 2003, une lettre de rappel (Réf. CLT/CH/02/7.2/001.1/137) a été envoyée aux Etats membres ; et
 - (ii) les Etats membres non parties à la Convention, par une lettre datée du 27 juin 2002 (Réf. CLT/CH/02/7.2/001.1/253), à fournir toute information sur les progrès réalisés en vue de la ratification ou, le cas échéant, sur les hésitations qui pourraient subsister à l'égard de celle-ci, si possible avant le 15 octobre 2002.
6. Au 30 mai 2003, le Secrétariat avait reçu : (i) 18 réponses des Etats suivants, parties à la Convention : Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Chypre, Colombie, Croatie, Espagne, Finlande, Italie, Jordanie, Liban, Mexique, Nigéria, Pérou, Portugal, République tchèque, Tunisie et Ukraine ; et (ii) sept réponses d'Etats non encore parties à la Convention : Autriche, Belgique,

Danemark, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse. Sur ces sept Etats, la Suède est devenue depuis lors partie à la Convention et le Danemark devait le devenir à compter du 26 juin 2003.

7. En application de la résolution 28 C/3.11 susmentionnée, les rapports des Etats parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention de 1970 sont soumis par le présent document à la Conférence générale pour examen. Aux termes du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales, "la Conférence générale consignera ses observations sur la suite donnée par les Etats membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédigera aux dates qui lui paraîtront appropriées". En vertu du même Règlement, les rapports de la Conférence générale sur cette question "seront transmis aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux commissions nationales ainsi qu'à toutes autres autorités désignées par la Conférence générale". A cet égard, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 56/97 (14 décembre 2001), a invité les Etats membres à envisager d'adopter et d'appliquer la Convention de 1970.

8. A sa 165e session en octobre 2002, le **Conseil exécutif** a adopté la décision 165 EX/6.2 par laquelle il a notamment invité le Directeur général "à organiser, en marge de la Conférence générale, une réunion des Etats parties aux conventions au titre desquelles des rapports doivent être présentés prochainement (par exemple en 2003 pour la Convention de 1970 ...)". Cette réunion des Etats parties à la Convention de 1970 se tiendra au Siège de l'UNESCO le 13 octobre 2003, au cours de la 32e session de la Conférence générale.

PARTIE II

Résumés des rapports reçus des Etats au sujet de la mise en oeuvre de la Convention de 1970

9. La lettre par laquelle les Etats parties à la Convention étaient invités à soumettre des rapports sur la mise en oeuvre de cet instrument comprenait une fiche d'orientation destinée à faciliter l'établissement des rapports ; à cet effet il était proposé aux Etats d'indiquer expressément, autant que faire se pouvait, les mesures concernant :

- la lutte contre les transferts illicites de propriété, notamment la création d'un ou de plusieurs services nationaux de protection du patrimoine culturel (article 5) ainsi que l'établissement et la mise à jour d'un inventaire national des biens culturels protégés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national (article 5 (b)) ;
- la lutte contre les fouilles clandestines, notamment l'instauration d'un contrôle des fouilles archéologiques, les dispositions prises pour assurer la conservation "in situ" de certains biens culturels et la protection de certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures (article 5 (d)) ;
- le contrôle de l'exportation des biens culturels, notamment l'institution d'un certificat approprié par lequel l'Etat exportateur spécifierait que l'exportation du bien culturel en question est autorisée par lui (article 6 (a)) ;
- le contrôle de l'acquisition des biens culturels, notamment les dispositions prises pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires, de biens culturels en provenance d'un autre Etat partie à la Convention, illicitement exportés après l'entrée en vigueur de la Convention (article 7 (a)) ;

- le contrôle de l'importation des biens culturels, notamment l'interdiction de l'importation des biens culturels inventoriés volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre Etat partie à la Convention et illicitement exportés après l'entrée en vigueur de la Convention (article 7 (b) (i)) ; ainsi que, plus généralement, les mesures éventuellement adoptées pour interdire l'importation de biens culturels illicitement exportés de leur pays d'origine ;
- les mesures éducatives prises afin de sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la Convention, de mettre l'accent sur ses valeurs et objectifs et de la promouvoir en tant qu'instrument de protection du patrimoine culturel (article 10).

10. Les informations contenues dans les rapports communiqués au Secrétariat sont résumées ci-après, en suivant dans la mesure du possible les rubriques susmentionnées*.

Argentine

11. Informations générales : L'Argentine est devenue partie à la Convention de 1970 en 1973 et à la Convention d'UNIDROIT en 2001. Elle a progressivement intensifié ses efforts, aux niveaux national et international, pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels, notamment au cours des deux dernières années, qui ont vu l'élaboration de nouveaux accords et la mise en place de réseaux et de commissions axés expressément sur cette question.

12. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Conformément à la loi 25.197 relative à l'enregistrement des biens culturels, toutes les autorités compétentes sont invitées à établir un inventaire destiné à être intégré dans un inventaire national. Un fait nouveau important à signaler est la création du Comité argentin pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, établi par décret sous la tutelle du Ministre de la culture. Le Comité regroupera de nombreux organismes nationaux connexes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, qui porte notamment sur les points suivants : élaborer des mécanismes pour prévenir et lutter contre le trafic illicite ; promouvoir des campagnes d'information pour sensibiliser le public à ce problème ; établir une "liste rouge" des biens culturels argentins en péril, sur le modèle de l'ICOM, et l'intégrer ultérieurement à la Liste rouge des biens culturels d'Amérique latine en péril ; veiller à la gestion et à la mise à jour des bases de données sur les biens culturels ; dispenser une formation spécialisée sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels à l'intention des organismes publics et privés ; collaborer avec l'ensemble des entités nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernées pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels.

13. Lutte contre les fouilles clandestines : Dans chacune des provinces, un système de protection des sites archéologiques est mis en oeuvre en liaison avec les plans de travail approuvés pour chaque municipalité par le gouvernement national.

14. Contrôle de l'exportation : De par la loi, toute demande d'exportation de biens culturels doit être présentée au Ministère de la culture et, après examen, au Service des douanes, en vue de l'obtention d'un certificat d'exportation. L'exportation de biens culturels non assortis de ce certificat est un acte illicite.

15. Contrôle de l'acquisition : En 2002, une législation a été adoptée en ce qui concerne l'admission des biens culturels dans les musées qui dépendent du Ministère de la culture. La législation prescrit la production de documents prouvant que le bien culturel n'a pas fait l'objet d'un trafic illicite.

* Pour des raisons techniques, les résumés sont présentés selon l'ordre alphabétique anglais des pays.

16. Contrôle de l'importation : Plusieurs lois réglementent l'importation temporaire ou définitive des biens culturels.

17. Autres mesures relatives à la Convention : Le gouvernement engage vigoureusement tous les Services de la police nationale (police de l'air, police maritime et police des frontières) à renforcer les contrôles aux frontières nationales et assure un partage des informations entre et avec les autres partenaires concernés pour lutter de façon intensive contre le trafic illicite. Un accord portant sur un échange d'informations a été signé en l'an 2000 entre le Ministère de la culture, la Police fédérale (département INTERPOL) et l'ICOM. En vertu de cet accord, les formulaires CRIGEN/ART d'INTERPOL sont communiqués aux musées, salons nationaux d'exposition et galeries afin d'identifier les objets, et les informations pertinentes sont saisies dans une base de données à recherche automatique. Une page d'accueil a été également créée sur le site Web d'INTERPOL Argentine afin de protéger les objets considérés comme faisant partie du patrimoine culturel argentin. Un accord complémentaire a été signé en juillet 2002 entre le Ministère de la culture et la Police nationale de l'air afin de mettre sur pied officiellement des actions communes visant à protéger le patrimoine culturel de l'Argentine.

18. Un accord bilatéral entre le Mexique et l'Argentine pour la protection, la conservation, la récupération et la restitution des biens culturels à caractère archéologique, artistique et historique volés ou illicitement exportés ou transférés est actuellement envisagé, dans le respect des principes et des dispositions des conventions de l'UNESCO protégeant le patrimoine culturel.

Azerbaïdjan

19. Informations générales : Etant devenu partie en 1999 à la Convention de 1970, l'Azerbaïdjan accorde une grande attention à la protection de ses biens culturels et s'efforce de récupérer les objets qui lui ont été soustraits. Le Parlement a adopté des lois portant spécifiquement sur certains domaines, notamment : "culture", "protection des monuments historiques et culturels", "musées" et "archives". En outre, le Conseil des ministres a approuvé en 2001 la création de la Division des monuments historiques et culturels situés sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, qui sont placés sous la protection de l'Etat, en fonction de la valeur de ces monuments. Une bonne partie du rapport de l'Azerbaïdjan est consacrée à l'examen de problèmes entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie concernant la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles.

20. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Afin de compléter la législation nationale adoptée pour protéger le patrimoine culturel, le Ministère de la culture a créé une Commission nationale consultative chargée de mettre en oeuvre la Convention de 1970 et les lois nationales connexes. Cette Commission comprend des représentants du Ministère de la culture, de l'Académie des sciences, du Comité d'Etat des douanes, des Services des frontières et du Bureau central national d'INTERPOL ainsi que des spécialistes des musées, des bibliothèques et des archives. En outre, le Comité national azerbaïdjanais du Conseil international des musées a été constitué en 1992. Conformément à la loi sur la culture et à son décret d'application, les objets appartenant aux collections des musées sont inscrits sur une *Liste des biens protégés*.

21. Lutte contre les fouilles clandestines : La loi prescrit que toutes les fouilles archéologiques doivent faire l'objet d'un permis spécial délivré par l'Etat. Le permis prévoit des dispositions spéciales qui doivent être respectées au cours des fouilles elles-mêmes.

22. Contrôle de l'exportation : Conformément à la loi sur la culture, l'exportation des biens culturels est soumise au contrôle du Ministère de la culture, qui délivre un certificat établi par la Commission d'experts du Ministère.

23. Autres mesures : L'Azerbaïdjan collabore avec un certain nombre d'organisations internationales qui oeuvrent dans le domaine de la protection et de la restauration des biens culturels, dont TURKSOY, organisation non politique active dans les domaines de la culture et de l'art représentatifs des nations turcophones.

24. En septembre 2001, un Atelier national sur les instruments normatifs de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel a été organisé à Bakou par le Ministère de la culture, la Commission nationale pour l'UNESCO et le Comité azerbaïdjanais de l'ICOM ; les résultats du séminaire et un recueil de textes législatifs sur la protection du patrimoine culturel ont été publiés en langue azérie.

Colombie

25. Informations générales : C'est en 1988 que la Colombie est devenue partie à la Convention de 1970. En Colombie, un grand nombre de textes législatifs nationaux, de projets et d'accords bilatéraux concernent la protection du patrimoine culturel meuble, et ce pays participe activement à la promotion de la coopération régionale pour la prévention du trafic illicite des biens culturels. La Colombie a établi d'importants programmes nationaux de coopération qui visent à coordonner les efforts entre le secteur public et le secteur privé.

26. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Des accords bilatéraux sur des mesures de protection des biens culturels ont été signés entre la Colombie et l'Equateur, la Lituanie et la Fédération de Russie, et il est prévu d'en signer avec la Bolivie, le Pérou et les Etats-Unis. En outre, le gouvernement a mis en place en 2002 un Programme de coopération contre le trafic illicite des biens culturels en Colombie. Les quatre principaux volets de ce projet national sont les suivants : soutien à l'établissement d'inventaires et d'un registre des biens culturels meubles ; éducation et formation dans les différents secteurs de la population ; action législative ; coopération internationale. Dans le cadre de ce programme, une campagne nationale contre le trafic illicite des biens culturels est actuellement mise sur pied, avec pour objectifs immédiats de sensibiliser le public aux conséquences de la perte du patrimoine culturel de la Colombie, de renforcer les capacités du gouvernement et des partenaires du secteur privé dans la lutte contre le trafic illicite et de mieux coordonner les efforts menés au titre de ce programme.

27. Lutte contre les fouilles clandestines : Les sites archéologiques bénéficient d'une protection spéciale.

28. Contrôle de l'exportation : En 1997 a été adoptée une loi interdisant l'exportation des biens culturels et rendant obligatoire l'établissement d'un registre. En 1999, un décret a introduit une nouvelle réglementation douanière en vertu de laquelle les biens faisant partie du patrimoine culturel national ne peuvent être exportés que temporairement et ce, sous réserve de se conformer aux dispositions de la loi de 1997, pour une période ne devant pas dépasser trois ans et moyennant une garantie bancaire assurant le retour du bien dans le même état.

29. Autres mesures : Le troisième Atelier régional contre le trafic illicite des biens culturels a été organisé à Bogota en avril 2002 par le Ministère de la culture et l'ICOM. Les nombreux participants, qui comprenaient des représentants de l'UNESCO, d'INTERPOL, des musées, des services des douanes et des services de police ainsi que des spécialistes en archéologie de toute la région, ont élaboré et adopté la Déclaration de Bogota, qui contient des recommandations sur la façon d'améliorer la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et de compléter la Liste rouge des biens culturels d'Amérique latine en péril.

Croatie

30. Informations générales : La Croatie a déposé en 1992 sa notification de succession à la Convention de l'UNESCO de 1970 et a ratifié en l'an 2000 la Convention d'UNIDROIT de 1995. Il existe un Département de la protection du patrimoine culturel au sein du Ministère de la culture de Croatie.

31. Lutte contre les transferts illicites de propriété : La loi sur la protection et la préservation des biens culturels (1999) réglemente le commerce des biens culturels et accorde des droits de préemption sur ces biens aux collectivités locales et à l'Etat afin de contrôler les transferts de propriété. Seuls les particuliers ou organismes titulaires de licences peuvent pratiquer le commerce des biens culturels, en respectant les lois et réglementations applicables. Certaines dispositions de la réglementation douanière et du Code pénal protègent les biens culturels contre les actes criminels, qui sont punis d'amendes ou de peines de prison.

32. Le Registre des biens culturels a été établi après la seconde guerre mondiale et a été réintroduit en 1999 en tant qu'inventaire national des biens culturels protégés. Ce Registre comporte notamment une Liste des biens culturels d'intérêt national. L'Administration des biens culturels mène un certain nombre d'activités, en collaboration avec les autres services et organismes compétents : documentation et enregistrement des collections, notamment celles qui se trouvent dans les lieux de culte ; renforcement des systèmes de sécurité dans les musées et les édifices sacrés ; établissement d'une base de données pour les oeuvres d'art volées et organisation de recherches au niveau international pour les oeuvres d'art volées, en collaboration avec les Ministères de l'intérieur et de la culture et INTERPOL ; développement de la coopération internationale pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels.

33. Lutte contre les fouilles clandestines : Des fouilles archéologiques ne peuvent être menées qu'après obtention d'un permis délivré par l'Office de protection du patrimoine culturel et sous la supervision de ce dernier. La préservation *in situ* des biens culturels est la solution retenue, notamment pour le patrimoine culturel subaquatique. Des permis spéciaux de l'Office sont également requis pour les fouilles sous-marines, qui ne peuvent se faire que dans des zones contrôlées et aux fins d'étudier les épaves.

34. Contrôle de l'exportation : La loi relative à l'exportation des objets culturels est conforme à la législation de l'Union européenne. Les objets culturels et les objets protégés par un droit de préemption ne peuvent être exportés que s'ils sont destinés à une exposition temporaire, s'ils doivent être soumis à un avis d'expert ou s'ils doivent faire l'objet de travaux de préservation, et à la condition par ailleurs qu'ils bénéficient de l'approbation officielle du service compétent au sein du Ministère de la culture. Il incombe à ce même service de confirmer que l'objet exporté est revenu en Croatie dans les délais prescrits.

35. Contrôle de l'acquisition : Dans le cadre du contrôle juridique des transactions ou du commerce de biens culturels, il y a deux conditions obligatoires à remplir, à savoir l'inscription au Registre des biens culturels et la délivrance d'une licence au négociant. Avant toute acquisition de biens culturels, l'origine du titre de propriété doit être clairement établie. Ainsi, les musées et autres institutions analogues ne peuvent acquérir un bien culturel provenant d'un autre Etat partie qui a été illicitement exporté après l'entrée en vigueur de la Convention.

36. Contrôle de l'importation : De par la loi, l'importation d'objets culturels ne peut se faire que si elle a reçu l'approbation de l'Etat d'où les objets sont importés. L'importateur est tenu de signaler l'importation de l'objet aux autorités appropriées. Une coopération est établie avec les autorités compétentes de l'Etat d'où est importé l'objet afin de procéder aux contrôles requis.

37. Autres mesures : Parmi les mesures éducatives visant à sensibiliser le public à cette question, il convient de mentionner les réunions organisées par le Conseil croate pour la protection des biens culturels. Ces activités sont l'occasion d'appeler l'attention sur l'importance de la Convention de 1970 et la nécessité de protéger les biens culturels. Par ailleurs, une formation est dispensée au personnel des musées, aux conservateurs et aux spécialistes de la restauration. Les médias, y compris le site Web du Ministère de l'intérieur, sont fréquemment utilisés pour informer le public sur ces questions de manière générale et sur les objets volés en particulier.

Chypre

38. Informations générales : C'est en 1980 que Chypre est devenue partie à la Convention de 1970.

39. Lutte contre les transferts illicites de propriété : De par la loi, les collections privées doivent être déclarées au Directeur du Département des antiquités, après quoi le gouvernement charge des archéologues de procéder au catalogage de ces collections et d'inscrire les données correspondantes dans un inventaire national. En 1997, Chypre a soumis une demande aux Etats-Unis tendant à ce que ce pays impose des restrictions à l'importation afin d'empêcher que certains biens culturels de Chypre illégalement acquis n'entrent aux Etats-Unis. Un accord bilatéral entre Chypre et les Etats-Unis a été signé à cette fin en deux phases, en 2000 et 2002. Un réseau de spécialistes de divers domaines participant à la protection du patrimoine culturel a été établi expressément en vue de la mise en oeuvre de la Convention de 1970. Ce groupe comprend des représentants des services de police et des services des douanes.

40. Lutte contre les fouilles clandestines : Les fouilles concernant les sites destinés à un aménagement futur sont placées sous le contrôle des services gouvernementaux et font l'objet d'une surveillance continue.

41. Contrôle de l'exportation : Aucune antiquité ne peut être exportée de Chypre à moins qu'une autorisation à cet effet n'ait été délivrée dans un but spécifique, tel qu'une exposition temporaire dans un musée ou une autre institution, un prêt à long terme ou bien une étude ou une analyse scientifique. Les collections privées ne peuvent être exportées.

42. Autres mesures : Des recherches portant sur des objets culturels déclarés volés sont diffusées sur l'Internet. Des expositions sont organisées afin de sensibiliser le public au problème du trafic illicite des biens culturels.

République tchèque

43. Informations générales : La République tchèque a déposé en 1993 sa notification de succession à la Convention de l'UNESCO de 1970. Selon diverses lois, une distinction est faite entre les objets présentant une valeur culturelle, les monuments culturels, les collections des musées et les objets de collection, les archives et les oeuvres d'arts plastiques. A chacune de ces catégories correspondent une définition juridique ainsi que des restrictions et dispositions protectrices particulières.

44. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Les objets culturels meubles et immeubles sont inscrits sur une Liste centrale des monuments culturels. La Liste est gérée par un organisme national dépendant du Ministère de la culture. Ce ministère tient également un Registre central des collections des musées. Un système intégré de protection du patrimoine culturel meuble, financé par l'Etat, comprend les éléments suivants : mise en place des systèmes de sécurité (protection mécanique et personnel spécialisé) pour les bâtiments qui abritent des biens culturels ; équipement

de centres de documentation et de conservation des biens culturels, en particulier ceux qui appartiennent à l'Eglise ; achat d'objets appartenant à des particuliers afin de les intégrer dans les collections d'Etat.

45. Lutte contre les fouilles clandestines : De par la loi, les objets entrant dans la catégorie des monuments culturels qui font l'objet de fouilles sur le territoire tchèque sont la propriété de l'Etat et leur vente ou leur exportation est illicite, sauf autorisation de l'Etat. Les fouilles sont menées sous la direction de l'Institut d'archéologie rattaché à l'Académie des sciences. Les fouilles effectuées sans autorisation sont sanctionnées. Le Ministère de la culture peut autoriser certaines fouilles qui ne sont pas réalisées par l'Institut et il peut également retirer une telle autorisation. Les sites archéologiques et les objets trouvés doivent être soumis à l'examen d'experts et doivent être protégés contre la détérioration, la destruction ou le vol. Dans le cadre de la stratégie nationale de protection de la culture, il est prévu d'établir une liste spécialisée des sites archéologiques de façon à élargir l'application des lois protégeant et réglementant ces sites.

46. Contrôle de l'exportation : Les contrôles varient en fonction des catégories susmentionnées. Les objets présentant une valeur culturelle peuvent être exportés de façon définitive s'ils sont accompagnés d'un certificat délivré par une institution habilitée par le Ministère de la culture. Si le Ministère estime que l'objet en question appartient à la catégorie des monuments culturels, le certificat d'exportation peut être refusé. Les objets considérés comme des monuments culturels, les collections des musées et autres objets de collection ne peuvent être exportés que temporairement à des fins d'exposition, de restauration ou de recherche, sous réserve d'une autorisation délivrée par le Ministère de la culture qui peut également exiger certaines mesures protectrices telles que la souscription d'une assurance pour l'objet. Les pièces d'archives ne peuvent être exportées qu'avec le consentement du Ministère de l'intérieur. La violation de la loi entraîne des sanctions. La République tchèque a l'intention d'aligner sa législation en matière d'exportation sur celle de l'Union européenne.

47. Contrôle de l'acquisition : Là encore, des lois différentes s'appliquent suivant la catégorie du bien culturel. Les objets présentant une valeur culturelle ne peuvent être vendus que s'ils sont accompagnés d'un certificat attestant qu'ils appartiennent bien à cette catégorie. L'acquisition de monuments culturels est réglementée par l'Etat et les collectivités locales. Les propriétaires de biens culturels de ce type doivent aviser l'Etat de tout changement intervenu dans la localisation ou la propriété de ces objets, qui représentent la catégorie la plus précieuse du patrimoine culturel. Le transfert de propriété des collections des musées ne peut se faire avant que la proposition de transfert ne soit inscrite au Registre central. Lorsque l'Etat achète des biens culturels qu'il destine à des musées, l'origine de l'objet est soumise à un examen minutieux. Les musées et les institutions analogues doivent par ailleurs se conformer à des instructions spéciales lorsqu'ils achètent ou transfèrent des pièces de collection.

48. Contrôle de l'importation : Pour les objets présentant une valeur culturelle, l'importation est autorisée si l'Etat exportateur donne son consentement préalable et si la réciprocité est garantie. Lorsqu'elle rejoindra l'Union européenne, la République tchèque se conformera à la législation de l'Union concernant la restitution des biens culturels illicitement exportés. Les autorités douanières peuvent saisir des biens suspects afin d'examiner les conditions de la transaction dont ils font l'objet. Les objets saisis deviennent la propriété de l'Etat.

49. Autres mesures : Les campagnes d'information du public dénonçant le trafic illicite des biens culturels bénéficient d'un soutien important dans les médias. Au titre des autres activités, il convient de noter la diffusion de l'information, l'organisation de cours de formation spécialisés et la mise en place de réseaux de coopération avec les partenaires concernés au sein du gouvernement et des associations professionnelles et nationales.

Finlande

50. Informations générales : C'est en 1999 que la Finlande a adhéré à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la Convention d'UNIDROIT. Au sein du Ministère de l'éducation, c'est le Bureau national des antiquités qui est chargé de l'administration, de l'étude et de la gestion des collections nationales d'histoire culturelle. La Galerie nationale est responsable de la collection d'art nationale et du développement des musées d'art de Finlande.

51. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Depuis 1999, la Finlande met en place un réseau de services et procède à un inventaire préliminaire du patrimoine culturel sous la direction du Bureau national des antiquités. Il est envisagé d'inscrire six sites du patrimoine culturel sur une liste de protection spéciale.

52. Lutte contre les fouilles clandestines : Aux termes de la loi sur les antiquités, les fouilles archéologiques doivent être autorisées par le Bureau national des antiquités. Les objets doivent d'abord être proposés aux pouvoirs publics, qui d'ordinaire les acceptent. Les infractions à la loi sont signalées à la police. Le riche patrimoine culturel subaquatique est plus difficile à surveiller et les épaves découvertes ne sont pas forcément signalées aux autorités. Les efforts pour protéger le patrimoine culturel subaquatique s'intensifient.

53. Contrôle des exportations : La loi et le décret sur l'exportation des objets culturels de 1978, amendés en 1999, stipulent que l'exportation de certains objets culturels est soumise à autorisation et fixent des amendes en cas d'exportation illégale ; les opérations de contrôle sont confiées aux services nationaux de douane. La Finlande applique la réglementation de l'Union européenne en matière d'exportation d'objets culturels. Le Code pénal prévoit des sanctions en cas d'exportation illégale ou de tentative d'exportation illégale d'objets culturels. Un manuel sur l'exportation d'objets culturels a été publié en 2001.

54. Contrôle de l'acquisition et de l'importation : En 1999, une législation a été promulguée en relation avec les dispositions en la matière de la Convention de 1970. En ce qui concerne la restitution à leur pays d'origine de biens culturels illégalement exportés, la Finlande adhère à la Convention d'UNIDROIT de 1995.

55. Autres mesures : La Convention de l'UNESCO de 1970 et le *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels* adopté par l'UNESCO ont été traduits et publiés en finnois. Le Bureau national d'éducation et le Bureau national des antiquités ainsi que le Ministère de l'environnement travaillent à élaborer un programme d'enseignement sur le patrimoine culturel.

Italie

56. Informations générales : L'Italie a adhéré à la Convention de 1970 en 1979 et à la Convention d'UNIDROIT en 1999.

57. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Plusieurs liens électroniques ont été créés pour améliorer les échanges d'informations entre institutions et bases de données pertinentes aux niveaux national, régional et international (avec INTERPOL et avec l'OCBC - *Office central de lutte contre le trafic des biens culturels*, France). Un colloque international a aussi été organisé en 2001 à Rome pour appeler l'attention sur la recrudescence du pillage de biens culturels et sur l'importance du code de déontologie de l'ICOM. Les mesures conçues pour diffuser des informations sur les objets culturels disparus se sont avérées efficaces et ont permis de retrouver des objets.

58. Lutte contre les fouilles clandestines : Plusieurs études et enquêtes ont abouti à l'établissement d'une carte archéologique des sites terrestres et subaquatiques. Cette carte est également disponible désormais sous forme électronique et les dégradations causées aux sites par les fouilles illicites y sont régulièrement indiquées.

59. Contrôle de l'exportation : Plusieurs réunions ont été organisées avec l'ensemble des autorités compétentes en vue de mieux contrôler les exportations de biens culturels en direction d'Etats de l'Union européenne ou d'Etats extérieurs à l'Union. L'accent a été mis sur la nécessité de coordonner les activités de l'ensemble des autorités compétentes tant en Italie (services douaniers et autres) que des autorités compétentes de l'étranger (pays de l'Union européenne et pays tiers).

60. Autres mesures : Des campagnes de sensibilisation sont menées régulièrement.

Jordanie

61. Informations générales : La Jordanie a toujours insisté sur l'importance du patrimoine culturel et sa valeur intrinsèque. Le Département des antiquités, institué par décret au début du XXe siècle, a pour mandat de mettre en oeuvre la politique culturelle de l'Etat, notamment les conventions pertinentes auxquelles la Jordanie est partie. La Jordanie a adhéré à la Convention de 1970 en 1974.

62. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Depuis 1976, la législation interdit le commerce ainsi que l'importation et l'exportation illicites d'antiquités. Les contrevenants encourent des sanctions pénales et administratives. Il existe un inventaire national des biens culturels jordaniens qui inclut les collections privées. Les services de douane sont particulièrement vigilants pour prévenir le trafic illicite et une unité spéciale de la police y a été affectée en particulier. Des mesures spécifiques peuvent être prises dans certaines circonstances ; c'est ainsi que, récemment, s'agissant des biens culturels irakiens, la police et les services de douane jordaniens ont été mis en état d'alerte pour repérer les importations, exportations et/ou le trafic de biens culturels irakiens.

63. Contrôle de l'exportation : Toutes les catégories d'objets archéologiques ou ethnologiques font l'objet de restrictions à l'exportation. Ces restrictions ne sont levées que pour les biens culturels prêtés pour des expositions temporaires sous réserve d'une garantie d'insaisissabilité accordée par le Premier ministre jordanien.

64. Contrôle de l'acquisition : Les musées sont tenus de respecter les dispositions de toutes les conventions internationales pertinentes et de ne pas acheter ou acquérir des biens culturels qui ont été volés, en particulier si le pillage s'est produit pendant une occupation.

65. Contrôle de l'importation : S'agissant des restrictions à l'importation de biens archéologiques ou ethnologiques, le Ministère examine les demandes émanant d'autres Etats et leur donne suite. Les objets dont on sait ou suppose qu'ils ont été volés ne peuvent être importés et sont généralement confisqués. Les contrevenants font l'objet de sanctions. Le Ministère veille à ce que les services compétents coopèrent pour faciliter la restitution à leur propriétaire légitime des biens culturels illicitement transportés. Quiconque a l'intention d'importer des biens culturels étrangers spécifiés doit d'abord se plier aux conditions stipulées par la loi pour qu'une approbation d'importation lui soit accordée. Les pièces faisant l'objet de limitations ne peuvent être importées qu'accompagnées de la licence d'exportation délivrée par le pays d'origine. Les restrictions à l'importation sont levées s'il s'agit de biens culturels prêtés pour une exposition temporaire, sous réserve de l'octroi d'une garantie d'insaisissabilité par le Ministère.

66. Autres mesures : La Jordanie aide à organiser des réunions, consultations et réseaux internationaux et régionaux de lutte contre le trafic illicite de biens culturels et y prend une part

active. Elle encourage et apprécie hautement les échanges d'informations, notamment en ce qui concerne les lois pertinentes, de même que les efforts mondiaux pour lutter contre le problème du trafic. Des accords bilatéraux sont négociés dans le domaine culturel.

Liban

67. Informations générales : Le Liban a adhéré à la Convention de 1970 en 1992. La législation actuelle sur les antiquités s'étant avérée insuffisante, le Ministère de la culture a préparé un projet de loi qui offre une meilleure protection et est plus conforme aux conventions de l'UNESCO ; ce projet va être soumis au Parlement libanais.

68. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Le Bureau de l'UNESCO à Beyrouth a organisé du 11 au 14 février 2002 un Atelier régional arabe sur le trafic illicite de biens culturels. En application d'une des recommandations de cet atelier, un décret a été publié le 24 juin 2002 portant création d'un Comité national chargé de la lutte contre le trafic illicite de biens du patrimoine et autres biens culturels. Ce Comité, présidé par le Ministre de la culture, est chargé de mener des activités de contrôle et de coopération aux niveaux national et international pour lutter contre le trafic illicite d'antiquités et autres biens culturels. Il collabore directement avec le Bureau de l'UNESCO à Beyrouth et est constitué de représentants des Ministères de la culture, de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et des finances (Direction générale des douanes). L'inventaire des musées et sites archéologiques est toujours en cours. Quand le Ministère de la culture aura été restructuré, un inventaire des biens culturels appartenant aux collections privées sera entrepris.

69. Lutte contre les fouilles clandestines : Le Ministère de l'intérieur assure la protection des sites archéologiques et les auteurs de fouilles illicites sont arrêtés par les forces de sécurité et poursuivis devant les tribunaux nationaux.

70. Contrôle de l'exportation : Depuis 1978, le Liban n'accorde plus de licences de commerce d'antiquités et, en 1990, il en a interdit l'exportation.

71. Contrôle de l'importation : La Direction générale des douanes travaille en étroite collaboration avec la Direction générale des antiquités pour lutter contre la contrebande. Les objets saisis sont examinés par des archéologues et, le cas échéant, les autorités compétentes les confisquent.

72. Autres mesures : Par le biais de campagnes dans les médias, l'opinion est sensibilisée à l'importance du patrimoine national. En 2002, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, la Direction générale des antiquités a organisé un colloque consacré aux sites archéologiques inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et au rôle des municipalités et associations privées dans la protection du patrimoine culturel.

Maurice

73. Informations générales : C'est en 1978 que Maurice a adhéré à la Convention de 1970.

74. Lutte contre les transferts illicites de propriété : La loi sur le Fonds du patrimoine national et la loi sur les monuments nationaux vont être fusionnées dans un souci de meilleure gestion et d'efficacité. Le Fonds du patrimoine national prévoit de dresser un inventaire national des sites du patrimoine matériel et de créer des structures de protection de ceux-ci. La loi de 2000 sur le Conseil mauricien des musées prévoit la création d'un registre national où seront inscrits tous les objets et spécimens des collections nationales.

75. Contrôle de l'acquisition : Le Conseil mauricien des musées a adopté en 2002 une politique de gestion des collections qui régit l'acquisition de biens culturels par les musées publics et

interdit d'acquérir des objets sans titre de propriété valide. L'acquisition d'objets doit être conforme aux dispositions de toutes les conventions internationales contraignantes en vigueur et de la législation mauricienne.

Mexique

76. Informations générales : Le Mexique a adhéré à la Convention de 1970 en 1973 et dispose d'une législation fédérale spécifique pour protéger ses monuments archéologiques, historiques et artistiques. Le Mexique coopère étroitement avec les Etats voisins pour lutter contre le trafic illicite et s'emploie activement à retrouver les biens du patrimoine culturel mexicain qui font l'objet d'un trafic.

77. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Il existe un système de catalogues et d'inventaires, géré par plusieurs services administratifs. Par exemple, plus d'un million d'objets figurent sur la base électronique du catalogue des biens archéologiques meubles. De nombreux projets d'inventaires ont été lancés ou sont prévus dans l'ensemble des Etats du Mexique et il a été proposé de mettre en train un programme national de protection des biens historiques meubles auquel participeraient Eglises, universités publiques, établissements d'enseignement, administrations fédérales et administrations des Etats ainsi qu'organisations de la société civile pour établir un inventaire national. Ce programme national prévoit également des stages de formation et des échanges d'informations avec tous les partenaires compétents.

78. Lutte contre les fouilles clandestines : Les sites archéologiques et historiques bénéficient d'une protection juridique spéciale qui suppose une coopération étroite entre les organismes nationaux compétents. Les fouilles ne peuvent être confiées qu'à l'Institut national d'anthropologie et d'histoire ou à des institutions scientifiques renommées que l'Institut a autorisées à fouiller. Selon le Conseil de l'archéologie, les projets ne peuvent être menés à bien que s'ils sont conformes aux réglementations. Ces projets font régulièrement l'objet de contrôles et d'inspections.

79. Contrôle de l'exportation : Aux termes de la loi fédérale, il faut une autorisation pour exporter des objets culturels. Les antiquités ne peuvent être exportées qu'à titre temporaire pour des expositions à l'étranger après approbation du Secrétaire à l'enseignement public, du Secrétaire aux relations extérieures et de l'Institut national. Selon le cas, un permis d'exportation temporaire ou définitif peut être octroyé pour des objets historiques et autres appartenant à des personnes privées.

80. Contrôle de l'acquisition : Selon les règles de l'Institut national, les biens culturels étrangers que des musées ou établissements similaires mexicains envisagent d'acquérir doivent avoir fait l'objet d'une enquête approfondie et être accompagnés de documents et de photographies ; des vérifications doivent en outre avoir été faites sur la base d'informations relatives aux objets volés d'INTERPOL.

81. Contrôle de l'importation : Grâce au système de coordination en place, l'Etat et les administrations fédérales et municipales peuvent faire des recherches sur des biens culturels étrangers ou mexicains et les localiser. Il y a également coopération entre les services de douane et de police et, le cas échéant, avec les services d'enquête fédéraux et les tribunaux. Le Bureau central mexicain d'INTERPOL communique aussi régulièrement son bulletin d'objets volés à l'Institut national, qui à son tour le diffuse auprès des fonctionnaires de police et des douanes.

82. Autres moyens : Le Mexique a conclu des accords bilatéraux et multilatéraux avec plusieurs autres Etats dans le cadre de ses efforts pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels. C'est ainsi que des accords ou traités ont été signés avec le Belize, la Chine, la Colombie, El Salvador, les Etats-Unis d'Amérique, le Guatemala et le Venezuela. D'autres accords de ce type sont prévus avec

la Belgique, la Grèce, le Pérou et la Suisse. Des campagnes d'information sont organisées pour sensibiliser les secteurs publics et privés et l'ensemble de la population à la nécessité de protéger les biens culturels mexicains et aux moyens d'y parvenir.

Nigéria

83. Informations générales : C'est en 1972 que le Nigéria a adhéré à la Convention de 1970. C'est la Commission nationale des musées et monuments qui, au niveau national, est chargée de la protection du patrimoine culturel. Elle a été créée en 1979 à la suite du décret de 1953 sur les antiquités.

84. Lutte contre les transferts illicites de propriété : La Commission administre les musées, monuments et sites nationaux et fait au gouvernement des recommandations sur la préservation des antiquités et monuments. Des inventaires et une documentation typologiques et chronologiques sont menés à bien, avec des détails précis et des photographies. Le commerce d'objets d'art anciens est interdit sauf s'il s'effectue par des agents accrédités. Les Services de police et des douanes sont habilités à rechercher et saisir les antiquités soupçonnées de faire l'objet d'un trafic illégal. Des biens culturels nigériens interdits à l'exportation ou à la vente figurent sur une Liste rouge de l'ICOM.

85. Lutte contre les fouilles clandestines : Selon la loi, nul ne peut procéder à des fouilles ou opérations similaires s'il ne dispose pas d'un permis délivré par la Commission ni de l'autorisation du gouvernement de l'Etat. La Commission délivre le permis en fonction de certains critères et peut, après avoir délivré l'autorisation, imposer des conditions de nature protectrice. Elle peut également suspendre des fouilles qu'elle a autorisées. Toute infraction à la loi entraîne des sanctions pénales. Il est envisagé de créer une unité spéciale chargée de surveiller les fouilles.

86. Contrôle de l'exportation : Un certificat d'exportation est exigé pour exporter certains objets, d'ordinaire des antiquités, et il n'est octroyé que pour des expositions temporaires ou des travaux de recherche ; un certificat d'assurance est également requis. Les pièces faisant l'objet de l'exportation sont examinées et enregistrées, notamment pour s'assurer qu'elles seront restituées dans le même état. Les biens culturels autres que les antiquités sont soumis à des restrictions moins strictes en ce sens qu'un certificat est délivré au collectionneur. La Commission conserve dans ses archives les informations pertinentes et un dossier qui contient notamment une photographie.

87. Contrôle de l'importation : Il est interdit d'importer des objets volés.

88. Autres mesures : Les fonctionnaires de police reçoivent une formation spéciale en matière de trafic illicite de biens culturels, et une campagne de sensibilisation est organisée chaque année le 18 mai à l'occasion de la Journée internationale des musées. La Commission fait des recommandations en ce qui concerne la conception et le contenu des programmes de l'enseignement secondaire pour qu'une place y soit donnée aux musées. Des expositions publiques sont organisées avec des musées, qui soulignent notamment l'importance des objets d'art.

Portugal

89. Informations générales : Le Portugal a adhéré à la Convention de l'UNESCO de 1970 en 1985, et à la Convention d'UNIDROIT en 2002. Un Institut portugais des musées a été créé pour faciliter l'application des lois relatives à la protection du patrimoine culturel.

90. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Les propriétaires et détenteurs de biens culturels sont tenus d'informer l'Institut de toute cession de ces biens. L'Institut gère une base de données sur les biens culturels meubles inscrits ainsi qu'un site Internet très utile.

91. Contrôle de l'exportation : Les biens culturels ne peuvent être exportés sans une autorisation préalable qui n'est accordée qu'à l'issue de recherches sur la provenance de l'objet. La procédure diffère selon que les exportations sont faites à destination de pays de l'UE ou d'autres pays. Il est envisagé de remplacer ces procédures par une procédure standard pour toutes les exportations. Il faut un système de contrôle plus efficace du fait qu'actuellement tout le monde ne demande pas l'autorisation nécessaire et qu'il arrive encore que des objets culturels soient exportés sans autorisation. Pour améliorer la situation, il faut renforcer la coordination entre les organismes compétents et les marchands d'art, en particulier avec les services de douane.

92. Le contrôle de l'acquisition : L'Institut exige que toutes les mesures soient prises pour s'assurer que les acquisitions sont strictement légales et que la provenance des objets acquis a été nettement établie.

93. Contrôle de l'importation : Les Services des douanes sont tenus de vérifier l'origine des objets importés et doivent consulter le cas échéant l'Institut ou les musées affiliés à l'Institut.

Pérou

94. Informations générales : Le Pérou a adhéré à la Convention de l'UNESCO de 1970 en 1980 et à la Convention d'UNIDROIT en 1998.

95. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Par le biais de directives techniques, l'Institut national de la culture tient un registre des biens culturels meubles et archéologiques. Un accord de coopération interinstitutions a également été conclu entre l'Université catholique pontificale du Pérou et IBM Pérou pour définir des méthodes facilitant le catalogage et l'enregistrement des biens culturels péruviens. Grâce à cet accord, l'élaboration d'un manuel de photographie et d'étiquetage des biens culturels a été mis en train.

96. Lutte contre les fouilles clandestines : Après la promulgation de la nouvelle législation en 2000, une réglementation des recherches archéologiques a été approuvée. Elle prévoit des modalités pour la conduite de fouilles archéologiques qui permettent de surveiller, protéger et conserver les sites et monuments archéologiques.

97. Contrôle de l'exportation : Aux termes de la loi-cadre sur la protection du patrimoine culturel, les objets meubles appartenant au patrimoine culturel national ne peuvent quitter le territoire sans une autorisation préalable dont l'octroi est soumis à des règles strictes. Cela concerne l'exportation d'objets pour des expositions culturelles, scientifiques ou artistiques, ou à des fins d'étude ou de restauration, où l'aval des autorités compétentes ainsi qu'un certificat d'assurance couvrant tous les risques sont requis. Les copies d'antiquités et les objets d'art n'appartenant pas au patrimoine culturel national peuvent être exportés sans suivre ces procédures officielles, même si l'agrément préalable de l'Institut national de la culture est requis.

98. Contrôle de l'acquisition et de l'importation : Le Pérou respecte les dispositions des nombreuses conventions internationales de protection des biens culturels dont il est partie et s'emploie à appliquer les recommandations adoptées lors de diverses réunions et ateliers régionaux en matière de coopération dans la lutte contre le trafic illicite.

99. Autres mesures : Le Ministre de l'éducation prévoit de donner, dans le programme de l'enseignement secondaire, plus d'importance au patrimoine culturel péruvien de façon à susciter chez les jeunes une association personnelle, sociale et culturelle avec ce patrimoine et donner ainsi à la population un rôle plus important dans la protection de celui-ci à l'avenir. L'Institut national de la

culture a conçu un programme avec les élèves de différents collèges de Lima et des provinces pour leur faire mieux connaître le patrimoine culturel matériel et immatériel.

Arabie saoudite

100. Informations générales : C'est en 1976 que l'Arabie saoudite a adhéré à la Convention de 1970. Le Ministère de l'éducation, par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat aux antiquités et musées, est l'autorité chargée de la sauvegarde du patrimoine culturel saoudien. C'est le Secrétariat d'Etat qui administre directement les principaux musées d'Arabie saoudite. Les musées privés sont placés sous son autorité et tous les musées sont soumis à la réglementation en matière d'antiquités.

101. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Les musées saoudiens disposent de registres des biens culturels estimés importants pour le patrimoine national. A ce jour, aucun inventaire n'a été établi des autres biens culturels. Un comité officiel a été constitué, composé de représentants du Secrétariat d'Etat aux antiquités et aux musées, du Ministère de l'intérieur, d'INTERPOL et des Services des douanes. Il est chargé de coordonner tous les efforts en vue de lutter contre le trafic illicite de biens culturels.

102. Lutte contre les fouilles clandestines : Toute fouille doit obligatoirement se faire avec l'autorisation du Secrétariat d'Etat aux antiquités et aux musées et respecter des procédures scientifiques strictes. Les sites archéologiques sont équipés de bons systèmes de sécurité, avec notamment des services de gardiennage et des inspections périodiques.

103. Contrôle de l'exportation : Les biens culturels ne peuvent être exportés sans permis officiel délivré par le Secrétariat d'Etat aux antiquités et musées. Le permis n'est octroyé que si une étude approfondie a démontré que l'exportation de l'objet en question n'est pas contraire aux lois en vigueur.

104. Autres mesures : Le Secrétariat d'Etat aux antiquités et musées publie des livres et brochures et recourt aux médias pour sensibiliser l'opinion à l'importance du patrimoine culturel et de sa sauvegarde, ainsi qu'à la nécessité de respecter les lois y relatives.

Espagne

105. Informations générales : L'Espagne a adhéré à la Convention de l'UNESCO de 1970 en 1986 et à la Convention d'UNIDROIT en 2002.

106. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Au sein du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, c'est la Direction générale de la protection du patrimoine historique qui veille sur le patrimoine culturel. Au niveau des communautés autonomes et municipalités, on trouve aussi d'autres administrations chargées du patrimoine culturel, ainsi que des organismes de protection. La Direction générale de la protection du patrimoine coordonne l'établissement des inventaires d'objets culturels par le biais du Service d'inventaire, du Registre général des objets culturels et de l'Inventaire général des biens meubles. Ce sont des inventaires centralisés qui font appel à la participation des communautés autonomes et ils concernent les deux niveaux de protection les plus élevés du patrimoine culturel espagnol. Les objets inscrits à ces inventaires bénéficient d'une protection juridique spéciale.

107. Le Département de la culture coopère aussi étroitement avec différents services de police au niveau national comme au niveau des communautés autonomes ; certains de ces services sont spécialisés dans la protection des objets culturels et la lutte contre le trafic illicite. Les forces de sécurité nationales travaillent avec INTERPOL et EUROPOL. La Garde civile et la Direction générale des arts et biens culturels ont entrepris de mettre en place un site Web avec des

informations sur les principales activités des forces de police et de fournir des documents et une base de données photographiques sur les principaux objets culturels volés en Espagne. L'Espagne tient un registre des antiquaires et tous les marchands d'art professionnels sont tenus par la loi de déclarer aux autorités de police les pièces qui font l'objet de transactions.

108. Lutte contre les fouilles clandestines : En Espagne, ce n'est pas l'administration centrale qui gère directement les sites archéologiques, mais les communautés autonomes qui octroient les permis de fouille, contrôlent les activités et assurent la préservation des sites. Cela dit, l'Etat peut apporter aux communautés autonomes une assistance pour les aider à prendre des mesures de protection.

109. Contrôle de l'exportation : En Espagne, le contrôle de l'exportation est du ressort exclusif de l'Etat. Un permis d'exportation délivré par le Directeur général des arts et du patrimoine culturel est requis pour tous les objets de plus de 100 ans ou pour les objets inscrits à l'Inventaire général des biens meubles. Les objets déclarés comme présentant un intérêt culturel ne peuvent être exportés, sauf si le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports accorde une autorisation temporaire d'exportation. Le permis du même ministère est également nécessaire pour les exportations aux fins d'expositions organisées dans des pays non membres de l'UE.

110. Contrôle de l'importation : La loi espagnole prévoit des déclarations d'importation pour prévenir l'importation d'objets illégalement exportés de leur pays d'origine, mais ces déclarations sont plus facultatives qu'obligatoires. Néanmoins, les services de douane peuvent exiger d'un importateur le certificat d'origine d'un objet et ils ne donneront pas suite à une demande d'importation si l'objet semble suspect. Dans pareil cas, la police peut intervenir et une procédure judiciaire peut être engagée, le pays d'origine étant éventuellement consulté.

111. Autres mesures : Une formation spécialisée est offerte aux agents (policiers et douaniers) qui travaillent dans le domaine de la protection des biens culturels. Des campagnes d'information du public et des programmes éducatifs sont mis en oeuvre pour sensibiliser l'opinion au problème du trafic illicite de biens culturels.

Tunisie

112. Informations générales : C'est en 1975 que la Tunisie a adhéré à la Convention de 1970. En 1994, elle a adopté une législation relative à la protection du patrimoine archéologique et historique et des arts traditionnels.

113. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Au sein du Ministère de l'intérieur, une brigade du patrimoine a été constituée, qui travaille en concertation permanente avec l'Institut national du patrimoine. Cet Institut, placé sous la tutelle du Ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs, est chargé de la gestion du patrimoine archéologique, historique et ethnographique. De façon plus spécifique, ses activités portent sur la lutte contre le vol et la vente d'objets archéologiques, la lutte contre l'importation illicite d'objets faisant l'objet d'un trafic, ainsi que sur l'organisation de sessions de formation pour les membres de la brigade chargée du patrimoine, les conservateurs des sites archéologiques et des musées et pour les responsables du gardiennage. Depuis 1998, un programme d'élaboration d'un inventaire exhaustif des objets muséographiques a été lancé, ce qui a permis d'informer rapidement INTERPOL lorsqu'un vol a été commis.

114. Lutte contre les fouilles clandestines : Une stratégie a été élaborée pour délimiter les sites archéologiques, renforcer le personnel chargé du gardiennage et établir un inventaire des objets *in situ*.

115. Contrôle de l'exportation : Toute exportation d'un bien culturel est soumise à autorisation. Les services nationaux de douane veillent à l'application de cette règle et font, le cas échéant, appel aux spécialistes de l'Institut national du patrimoine. L'exportation temporaire de biens culturels pour les besoins d'une exposition ou pour une restauration est soumise à une autorisation du Ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

116. Contrôle de l'acquisition des biens culturels : La législation tunisienne impose aux musées privés l'obligation de tenir un registre d'inventaire où sont indiquées toutes les données sur les acquisitions.

117. Contrôle de l'importation : Quand des objets culturels illicitement importés sont localisés et saisis, ils sont restitués au pays d'où ils ont été exportés, comme ce fut le cas en 1998 à l'Algérie et à l'Egypte.

118. Autres mesures : Des mesures sont prises pour mettre en évidence l'importance du patrimoine culturel national et le faire apprécier, et l'opinion publique est sensibilisée au problème du trafic illicite d'objets du patrimoine. Entre le 18 avril et le 18 mai de chaque année, les autorités tunisiennes organisent un "Mois du patrimoine" comprenant des expositions, des colloques, des campagnes dans les médias, des visites, etc. Les conventions de protection du patrimoine culturel y sont présentées, avec la participation d'organisations non gouvernementales.

Ukraine

119. Informations générales : C'est en 1988 que l'Ukraine a adhéré à la Convention de 1970. Le processus de ratification de la Convention d'UNIDROIT de 1995 est en cours. Selon la Constitution, "l'Etat assure la protection des monuments et autres objets historiques qui ont une valeur culturelle et prend les mesures nécessaires pour la restitution à l'Ukraine de ses biens culturels". La loi de 1999 sur l'exportation, l'importation et la restitution de biens culturels a pour objectifs d'assurer la protection du patrimoine culturel national et la coopération internationale dans le domaine de la culture.

120. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Des décrets présidentiels et décisions du Conseil des ministres prévoient la création d'une base de données unifiée des biens culturels transférés ainsi que d'un registre national des biens culturels.

121. Contrôle de l'exportation : Un service public est chargé de contrôler les transferts transfrontières de biens culturels. Ce service coordonne les administrations chargées de l'importation, de l'exportation et de la restitution de biens culturels et supervise leurs activités dans ce domaine. Il prend des mesures au niveau national pour protéger le patrimoine culturel et coopère avec des organisations internationales. De même, le Conseil des ministres d'Ukraine a créé un conseil chargé de l'importation, de l'exportation et de la restitution des biens culturels. Ce conseil a mis au point un certificat d'exportation temporaire et des procédures spécifiques y relatives.

122. Autres mesures : Une importante mesure de sauvegarde et de protection du patrimoine culturel en Ukraine a été prise avec la création de commissions chargées du patrimoine culturel et de sa restitution dans toutes les capitales régionales. Selon les besoins, ces commissions fournissent des services de contrôle spéciaux et des avis autorisés, en particulier s'agissant des biens culturels exportés ou importés.

PARTIE III

Résumé des rapports d'Etats membres non parties à la Convention de 1970

Autriche

123. Les autorités autrichiennes s'apprêtent à examiner l'éventualité d'une ratification par l'Autriche de la Convention de 1970 mais ne sont pas en mesure d'en annoncer la date à l'avance.

Belgique

124. Le Ministère du budget ayant donné son aval le 19 septembre 2002, la proposition de ratification de la Convention sera transmise au Conseil des ministres puis soumise à la Chambre des représentants avant d'être présentée au Sénat. Puisque certains aspects de la Convention relèvent de la compétence des autorités régionales, des copies de la proposition ont été communiquées d'avance aux entités régionales de façon à accélérer les procédures de ratification par celles-ci.

Norvège

125. La Norvège est sur le point de ratifier la Convention de 1970 de l'UNESCO. Elle a adhéré à la Convention d'UNIDROIT en 2001.

Suisse

126. La Suisse est un des principaux pays au monde pour le commerce de biens culturels. L'Assemblée fédérale a adopté le 21 novembre 2001 la recommandation qui lui avait été faite de ratifier la Convention de 1970 et d'adopter une loi sur le transfert international de biens culturels qui permettrait à la Suisse de ratifier la Convention. La nouvelle loi prévoit la restitution des biens culturels illégalement exportés à leur pays d'origine et invite les instances de la Confédération et les négociants en biens culturels à faire preuve de diligence dans ce domaine. Elle prolonge également de 5 à 30 ans le délai de prescription dans le cas des acquéreurs de bonne foi. Elle renforce la coopération internationale ainsi que les mesures prises par la Suisse au niveau national pour protéger les biens culturels et lutter contre le trafic illicite de ces biens.

127. L'Assemblée fédérale accorde un caractère prioritaire à cette proposition de loi, mais certains marchands d'art s'y opposent. Face à cela, l'Office fédéral de la culture, l'Association des musées suisses, ICOM Suisse, diverses organisations non gouvernementales et la Commission nationale suisse pour l'UNESCO ont uni leurs efforts pour sensibiliser l'opinion, les professionnels concernés et les parlementaires.

128. Projet de résolution : Compte tenu des informations présentées dans le présent document, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter le projet de résolution ci-après pour renforcer l'efficacité de la Convention :

La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports des Etats sur les dispositions qu'ils ont adoptées pour appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) (document 32 C/24),

Consciente de l'importance et de la valeur de ces dispositions et des activités complémentaires entreprises par le Directeur général,

Notant avec satisfaction que le nombre symbolique de 100 dépôts d'instruments de ratification ou d'acceptation de la Convention a été atteint le 1er juillet 2003,

Considérant qu'il faut renforcer d'urgence l'action contre le trafic illicite de biens culturels aux niveaux national et international,

1. Appelle tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à y adhérer ;
2. Recommande aux Etats d'envisager d'adhérer à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) qui complète la Convention de l'UNESCO de 1970 ;
3. Invite les Etats et le Directeur général à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale, en particulier en concluant des accords bilatéraux relatifs à la restitution des biens culturels volés ou illicitement exportés ;
4. Invite les Etats membres et autres Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 à soumettre pour examen à la Conférence générale à sa 36e session un nouveau rapport sur les mesures qu'ils ont prises en application de la Convention, après examen préalable par le Conseil exécutif.



Point 8.2 de l'ordre du jour provisoire

**SUITE DONNEE A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE
POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION
ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970) :
RAPPORTS DES ETATS MEMBRES ET AUTRES ETATS PARTIES
SUR LES MESURES QU'ILS ONT ADOPTEES POUR Y DONNER SUITE**

ADDENDUM

RESUME

Le présent document est un addendum au document 32 C/24. Il contient les résumés des rapports transmis au Secrétariat entre le 30 mai et le 5 août 2003 par les États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels sur les mesures qu'ils ont adoptées pour y donner suite.

Brésil

1. Informations générales : Le Brésil est devenu Etat partie à la Convention de 1970 en 1973 et il a adhéré à la Convention d'UNIDROIT de 1995 en 1999. La Constitution fédérale brésilienne offre une solide protection à toutes les formes de patrimoine culturel. L'exécutif est tenu par la loi de prendre des dispositions pour conclure entre l'Union et les Etats, des accords destinés à améliorer la coordination et la mise en place des activités relatives à la protection du patrimoine historique et artistique national et à uniformiser la législation complémentaire des Etats en la matière. Il est à noter que, depuis de nombreuses années, le Ministère de la culture confie la protection du patrimoine culturel à son département du patrimoine historique et artistique national (ci-après l'"IPHAN").

2. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Aux termes de l'article 216 (1) de la Constitution fédérale du Brésil, "La puissance publique, avec la collaboration de la collectivité, assure la promotion et la protection du patrimoine culturel brésilien au moyen d'inventaires, de registres, de la surveillance, du classement, de l'expropriation et d'autres formes de prévention et de préservation". Les dommages causés au patrimoine culturel ou menaces de tels dommages sont punis par la loi. L'IPHAN est légalement obligé de tenir un inventaire des monuments archéologiques du Brésil, ainsi que l'Inventaire des sites archéologiques, ethnographiques et paysagers, l'Inventaire historique et celui des beaux-arts. Les biens de l'Union, des Etats et des municipalités sont inscrits, et ceux qui appartiennent à des personnes privées peuvent l'être si celles-ci le souhaitent, sous réserve de l'accord de l'IPHAN, mais ils peuvent aussi être soumis à l'inscription obligatoire. Tous les transferts de propriété de ces biens à l'intérieur du territoire national doivent obligatoirement être déclarés à l'IPHAN, et les biens inscrits ne peuvent pas quitter le pays, sinon pour de brèves durées à des fins d'échanges culturels, à condition que l'IPHAN y consente. La perte ou le vol d'un bien inscrit doit être déclaré à l'IPHAN par son propriétaire. En cas de vente d'un bien inscrit appartenant à un particulier ou une personne morale privée, l'Etat a un droit de préemption. Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies par la loi. Les marchands d'antiquités, oeuvres d'art, manuscrits et ouvrages rares et anciens sont tenus de se faire spécialement enregistrer auprès de l'IPHAN et de fournir à celui-ci tous les six mois la liste des biens ayant une valeur historique ou artistique qui sont en leur possession. Les commissaires-priseurs qui ont l'intention de vendre ces biens sont eux-mêmes tenus d'en communiquer la liste à l'IPHAN sous peine d'amende. Ces biens doivent être identifiés par l'IPHAN avant de pouvoir être offerts à la vente par les marchands ou les commissaires-priseurs.

3. Lutte contre les fouilles clandestines : En vertu de la Loi 3924 de 1961, la propriété privée du fonds n'emporte pas celle des objets archéologiques ou préhistoriques qui s'y trouvent contenus. Les fouilles sont soumises à l'autorisation et l'enregistrement de l'IPHAN, elles doivent pouvoir être inspectées par l'administration et elles doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans le permis. Les sites archéologiques et préhistoriques qui n'ont pas été déclarés et enregistrés en application de cette loi sont réputés appartenir à l'Union. Toute infraction à ces lois est punie d'emprisonnement ou d'une amende. Le Ministre de la culture peut retirer le permis de fouilles, entre autres motifs pour non-respect de la loi ou des conditions qui y sont prescrites. Les découvertes fortuites d'objets visés par cette loi doivent être déclarées à l'IPHAN.

4. Contrôle de l'exportation et de l'importation : La Loi 4845 de 1965 interdit la sortie du pays de divers biens culturels qu'elle spécifie. L'exportation de ces biens pour des expositions temporaires exige l'autorisation expresse de l'organe compétent de l'Administration fédérale. En vertu de la Loi 3924 de 1961, aucun objet présentant un intérêt archéologique, préhistorique, numismatique ou artistique ne peut être transféré à l'étranger sans l'autorisation expresse de l'IPHAN. En cas d'infraction, l'objet est confisqué et le contrevenant encourt en outre les autres sanctions prévues par la loi. Pour améliorer les contrôles à l'importation et à l'exportation, le Brésil a adopté une formule

de demande type qui exige des renseignements complets et l'authentification du bien culturel considéré avant que son entrée ou sa sortie du territoire ne soient autorisées. Tant l'analyse physique de l'objet que l'examen des renseignements pertinents figurant sur le permis sont effectués par le Surintendant de la région où l'objet doit entrer sur le territoire national ou le quitter. La police fédérale, le service des postes et les autorités douanières travaillent en collaboration pour assurer l'application de ces mesures de contrôle.

5. Autres mesures : En 2002, le Brésil a conclu un accord bilatéral avec le Pérou sur la récupération des biens culturels volés ou illicitement exportés, qui exige, entre autres choses, des deux pays qu'ils interdisent l'entrée de leurs territoires respectifs aux biens archéologiques, historiques et culturels de l'autre partie contractante lorsque le permis requis d'exportation de ces biens fait défaut et d'user de tous moyens de droit pour récupérer et restituer les biens volés ou illicitement exportés si l'autre pays en fait la demande. L'IPHAN est chargé de mener des campagnes d'information et de sensibilisation de l'opinion. C'est ainsi que pour combattre le trafic de biens culturels, l'Institut a lancé en 1997, avec INTERPOL et l'ICOM, une campagne éducative qui est toujours en cours. Des agents de l'Etat fédéral assistent à des ateliers de formation pour apprendre à reconnaître les objets volés ou ayant fait l'objet d'un commerce illicite. Des inventaires sont établis dans les institutions religieuses, une base de données a été constituée à l'aide des formules de demande standard et un logiciel créé pour entrer les données. L'IPHAN a créé un registre et une base de données pour les biens culturels disparus recherchés, qu'il a ouverts sur son site Web. Au sein de l'IPHAN, une direction a été spécialement créée en 2002 pour s'occuper uniquement des biens culturels disparus.

Koweït

6. Informations générales : Le Koweït est partie à la Convention de 1970 depuis 1972. Conformément à la Loi sur les antiquités (1960), le Ministère de l'éducation est responsable de la préservation des antiquités, lesquelles sont définies au sens large. Les infractions à cette loi sont passibles de peines de prison et d'amendes. La Loi sur les droits de propriété intellectuelle (1999) vise les dessins, peintures, oeuvres d'architecture, sculptures, oeuvres des arts décoratifs et gravures, oeuvres photographiques et oeuvres des arts appliqués. De manière générale, cette loi assure la protection de ces oeuvres, en particulier par le biais des droits reconnus au propriétaire/créateur/auteur.

7. Lutte contre les transferts illicites de propriété : Les antiquités mobilières enregistrées sont conservées dans les musées et ne peuvent pas être vendues. Nul ne peut faire le commerce d'antiquités sans une licence délivrée par le Ministère de l'éducation (pour une durée d'un an mais renouvelable). Les marchands doivent respecter les règlements arrêtés par le ministère, qui en outre inspecte les magasins d'antiquités. En cas d'infraction, les antiquités en question sont confisquées et l'auteur est poursuivi. Les particuliers peuvent conserver certaines antiquités ou vendre des antiquités détenues par eux ou en transférer la propriété dès lors que celles-ci ont été enregistrées auprès du Ministère de l'éducation. Quiconque trouve une antiquité est tenu de la déclarer à ce même ministère qui, soit la conservera, en payant une récompense à l'inventeur, soit autorisera celui-ci à la garder. Les antiquités mobilières enregistrées ne peuvent ni être transformées, ni être transportées d'un lieu à un autre sans une autorisation délivrée par ledit ministère, sous peine de sanctions pénales.

8. Contrôle de l'exportation : Aucune antiquité ne peut être exportée sans une licence spéciale délivrée par le Ministère de l'éducation. Celui-ci peut autoriser ou refuser l'exportation ou encore se porter acquéreur de l'objet au prix indiqué dans la demande d'autorisation. L'exportation peut être autorisée pour des antiquités échangées avec un musée ou un établissement scientifique étranger ou attribuées à une mission scientifique à la suite de fouilles officielles ou se trouvant temporairement

au Koweït pour y être étudiées. Les fonctionnaires des services des douanes, des postes et de la police confisquent toutes les antiquités pour lesquelles il n'a pas été délivré de permis d'exporter et les remettent au Ministère de l'éducation.

9. Lutte contre les fouilles clandestines : toutes les antiquités, mobilières ou immobilières, découvertes sur le sol koweïtien, et même sur des terres qui sont propriété privée, font partie du domaine public de l'Etat. Seuls sont autorisés à procéder à des fouilles archéologiques le Ministère de l'éducation ainsi que les institutions scientifiques et les archéologues (nationaux ou étrangers) qui obtiennent du ministère une licence à cet effet. Les fouilles sont suivies de très près par le ministère, et toutes les antiquités mobilières ainsi découvertes sont remises au Musée national. Le ministère peut faire expressément don à l'expédition archéologique de certains objets qu'elle a découverts pour la récompenser de sa peine. Tout manquement aux conditions prescrites pour les fouilles entraîne la cessation des fouilles et l'annulation du permis.

10. Contrôle de l'acquisition : L'Etat peut échanger une antiquité contre une autre antiquité d'un autre pays.

11. Contrôle de l'importation : Quiconque importe une antiquité d'un autre pays est tenu d'en donner notification au Ministère de l'éducation et ne peut la vendre sans la lui avoir préalablement proposée.

Pologne

12. Informations générales : C'est en 1974 que la Pologne est devenue partie à la Convention de 1970, mais elle avait déjà auparavant codifié les règles garantissant la protection du patrimoine culturel dans la Loi de 1962 sur la protection des biens culturels, qui a été modifiée en tant que de besoin au fil du temps. Cette loi délimite plusieurs catégories de biens culturels à protéger, tous désignés sous l'appellation de "monuments", et autorise le ministre compétent en matière de protection culturelle à prendre des dispositions réglementaires à cet effet. Un projet de loi nouvelle, en cours d'examen au Parlement, va adapter la réglementation aux normes de l'Union européenne. La Pologne a créé plusieurs institutions pour protéger son patrimoine culturel, à savoir, le Centre de protection des collections publiques, le Centre de protection du patrimoine archéologique et le Centre national d'étude et de protection des monuments.

13. Lutte contre les transferts illicites de propriété : De très nombreux règlements sont en place pour protéger les "monuments". En 2000, le Ministre de la culture et du patrimoine national a pris un arrêté sur la tenue d'un inventaire central des biens culturels et du registre des monuments. Le propriétaire ou possesseur/utilisateur d'un "monument" est tenu d'informer le conservateur des monuments de la ville/voïvodie de tout transfert de propriété ou changement de destination et/ou de lieu de ce bien. Les "monuments" immobiliers et mobiliers, de même que les collections, sont inscrits à un registre spécial tenu par le président de chaque ville/voïvodie qui ne comprend pas les collections des bibliothèques et des musées (relevant d'un régime distinct). Le Centre national de recherches et de documentation sur les monuments tient l'inventaire central des biens culturels. L'acquisition par l'Etat de "monuments" mobiliers est aussi régie par un règlement détaillé.

Le Centre de protection des collections publiques tient un catalogue des biens culturels volés ou perdus qu'il met à la disposition des services de police et des douanes. Le site Web du Centre donne des renseignements sur tout ce qui s'y rapporte. En 2002, le Centre a conclu un accord de coopération avec le Bureau régional de l'Organisation mondiale des douanes chargé du renseignement pour renforcer la transmission rapide de l'information sur les biens culturels perdus.

Un règlement sur l'enregistrement des collections muséales a été édicté en 1997.

14. Contrôle de l'exportation : L'exportation de biens culturels est prohibée, sauf dans les cas exceptionnels où le Comité des exportations de biens culturels constate que l'exportation de l'objet considéré ne portera pas atteinte à la culture nationale et autorise donc la délivrance d'un permis à cet effet. Les articles qui échappent à cette prohibition générale des exportations sont les oeuvres de créateurs vivants, les oeuvres des métiers et industries d'art produits postérieurement à 1945 et certains biens culturels apportés en Pologne de l'étranger. Il existe des règlements déterminant comment les permis d'exporter (à titre temporaire ou permanent) sont demandés et délivrés, quelles sont les autorités habilitées à en délivrer et comment les biens en question doivent être identifiés et marqués. Le permis d'exportation est établi en deux exemplaires (un pour le demandeur et un pour le bureau des douanes). Quiconque exporte des biens culturels sans permis ou ne rapatrie pas l'objet en Pologne dans le délai indiqué sur le permis d'exporter temporaire est passible d'une peine de trois mois à cinq ans de prison, et l'objet peut être confisqué.

15. Lutte contre les fouilles clandestines : En 1994 et en 2000, de nouveaux règlements ont été pris pour instituer ou améliorer les contrôles exercés sur l'octroi et le retrait des autorisations concernant les travaux de conservation, les travaux archéologiques et les fouilles. La délivrance de ces autorisations est subordonnée à des conditions spécifiées. Le conservateur des monuments de la ville/voïvodie peut délivrer ou retirer l'autorisation et doit être immédiatement averti de la découverte de tout objet qui pourrait être considéré comme un "monument" ou de la survenance de menaces ou de circonstances nouvelles qui peuvent influencer sur son état de conservation.

Les objets provenant de fouilles sont la propriété de l'Etat et les objets mobiliers provenant de fouilles sont remis au Conservateur des monuments qui, après avoir effectué les études nécessaires, les remet à son tour à un musée ou un établissement scientifique désigné. Les personnes qui déclarent avoir découvert un objet archéologique reçoivent une récompense. Celles qui contreviennent à la réglementation sont punies.

16. Autres mesures : La formalisation des règles déontologiques que les professionnels doivent respecter est à l'étude. La Commission nationale polonaise de l'ICOM s'emploie à promouvoir le Code de déontologie de l'ICOM auprès des personnels muséaux, et c'est le Ministère de la culture qui assure la promotion du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels de l'UNESCO. La Pologne tient tout particulièrement à mieux coopérer avec les marchands d'antiquités pour permettre au commerce licite des biens culturels de prospérer tout en réduisant leur commerce illicite. La Pologne organise de très nombreuses campagnes d'information et de sensibilisation du public sur le sujet précis du trafic des biens culturels et la nécessité de protéger le patrimoine en général. Des publications paraissent et, avec le concours des médias, les vols ou les tentatives d'exportation illicite ou de destruction de biens culturels font l'objet d'une très large publicité.

République de Corée

17. Informations générales : La République de Corée est devenue partie à la Convention de 1970 en 1983. Sa "Loi de protection des biens culturels" avait été promulguée en 1962 et a, depuis lors, été modifiée à maintes reprises.

18. Lutte contre les transferts illicites de propriété : L'Administration des biens culturels a été mise en place par le gouvernement pour protéger et gérer rationnellement tous les biens culturels. Ces derniers se divisent en deux catégories : les biens classés, qui ont une valeur historique, artistique ou scientifique importante (à l'échelle de la nation ou de la province) et les biens non classés. Les biens culturels classés mobiliers sont soit des trésors nationaux (223 à ce jour), soit des trésors (768 à ce jour). Tous les biens culturels classés figurent sur une liste établie par le gouvernement, où sont également consignés les changements de propriété ou d'état de conservation.

Les personnes convaincues de transfert ou transport illicite de biens culturels obtenus par cambriolage ou fouilles clandestines peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement à temps. Les marchands de biens culturels doivent tenir une comptabilité de toutes les transactions et adresser des rapports sur leurs activités à l'administration locale, qui vérifie aussi les livres de comptes. Il existe un formulaire qui est une version modifiée de la norme Object ID pour contrôler et recenser les biens culturels d'origine non nationale, que les commerçants sont tenus de remplir pour tous les objets qu'ils vendent ou achètent. En cas de conflit ou d'urgence, le système en place permet de mettre en lieu sûr les biens culturels importants.

L'Administration des biens culturels peut détenir des biens culturels étrangers s'il est raisonnable de soupçonner qu'ils ont été enlevés illégalement de leur pays d'origine et peut les retourner si les circonstances et les lois applicables l'exigent.

19. Lutte contre les fouilles clandestines : Les sites historiques revêtant une importance historique ou scientifique et, au besoin, leurs environs sont classés zones de protection. Aucun projet de construction ne peut être mis en route avant que des sondages superficiels n'aient été effectués pour le cas où des biens culturels auraient été enterrés et leurs résultats présentés à l'Administration des biens culturels. Il y a 16 organismes autonomes à l'échelon du district qui supervisent les fouilles et la protection des biens culturels au niveau local. Les sites terrestres ou subaquatiques contenant des tombes ou des amas coquilliers ne peuvent pas être fouillés sans l'autorisation de l'Administration des biens culturels. Les fouilles non autorisées sont punies par la loi. Les découvertes fortuites doivent toujours être déclarées et sont habituellement récompensées.

20. Contrôle de l'exportation : Un bien culturel classé ne peut être exporté que pour une exposition à l'étranger et avec l'autorisation de l'Administration des biens culturels. Les biens culturels non classés ne peuvent être exportés que si un certificat est délivré par le bureau d'évaluation et présenté au bureau des douanes.

21. Contrôle de l'importation : La Corée n'a pas de dispositif général de restrictions à l'importation expressément applicables aux biens culturels. Toutefois, si un bien culturel appartenant à un Etat qui est partie à un accord ou traité conclu avec la Corée est illicitement introduit en Corée, il est retourné à cet Etat conformément aux dispositions de l'accord et à la Loi de protection des biens culturels.

22. Autres mesures : La page d'accueil de l'Administration des biens culturels sur la Toile affiche des photographies des biens culturels classés ainsi que d'autres renseignements pertinents en cas de vol. Des projets de sensibilisation sont mis en oeuvre par l'intermédiaire du système éducatif, qui fait connaître la "Charte du patrimoine culturel" et autres publications utiles. Un colloque international sur le retour à leur pays d'origine et le trafic des biens culturels a été organisé en septembre 2002 à Séoul en collaboration avec l'UNESCO.



32 C/24 Add.2
9 septembre 2003
Original anglais

Point 8.2 de l'ordre du jour provisoire

**SUITE DONNEE A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE
POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION
ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970) :
RAPPORTS DES ETATS MEMBRES ET AUTRES ETATS PARTIES
SUR LES MESURES QU'ILS ONT ADOPTEES POUR Y DONNER SUITE**

ADDENDUM 2

RESUME

Le présent document est un addendum au document 32 C/24. Il contient les résumés du rapport transmis au Secrétariat le 3 septembre 2003 par les Etats-Unis d'Amérique à propos des mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

Etats-Unis d'Amérique

1. Informations générales : Les Etats-Unis d'Amérique sont devenus partie à la Convention de 1970 en 1983, année de promulgation de la loi relative à la mise en oeuvre de la Convention sur les biens culturels. Ce faisant, les Etats-Unis ont reconnu être une des principales destinations d'objets archéologiques et ethnologiques provenant des pillages et de biens culturels inventoriés volés. C'est le Département d'Etat qui est responsable au premier chef de l'application de la Convention, en vertu de la loi susmentionnée et d'une ordonnance de l'exécutif. Il administre le Comité consultatif des biens culturels qui examine les demandes présentées par d'autres pays sollicitant l'assistance des Etats-Unis en vertu de la loi et fait des recommandations à l'intention de l'autorité désignée par le Président, à savoir le Sous-Secrétaire aux affaires de l'éducation et de la culture. L'un des aspects importants de la conception que les Etats-Unis se font de la lutte contre le trafic illicite est de *réduire l'incitation à piller et rechercher d'autres méthodes de sauvegarde des biens culturels qui risquent d'être pillés.*

2. Lutte contre les transferts illicites de propriété et contrôle des importations : Parmi les mesures prises par les Etats-Unis pour donner suite à la Convention de 1970 figure une procédure en vertu de laquelle un Etat partie peut demander aux Etats-Unis de restreindre l'importation de certaines catégories de biens culturels conformément à l'article 9 de la Convention. Les restrictions à l'importation en vertu de cet article sont censées réduire l'incitation à poursuivre le pillage. Si des restrictions à l'importation sont imposées, les Etats-Unis concluent un accord bilatéral avec l'autre pays concerné ou prennent des mesures provisoires d'urgence. Au départ, il y a une demande qu'un Etat partie présente aux Etats-Unis en vertu de l'article 9 de la Convention de 1970, demande qui peut déboucher sur des restrictions à l'importation et la conclusion d'un accord bilatéral de coopération. Une restriction à l'importation signifie que les objets correspondant aux catégories visées ne peuvent entrer aux Etats-Unis sans un certificat d'exportation délivré par le pays d'origine ou sans des pièces justificatives vérifiables attestant que l'objet considéré est sorti du pays d'origine avant l'entrée en vigueur desdites restrictions. Les mesures prises par les Etats-Unis pour donner suite à l'article 7 de la Convention de 1970 comprennent des restrictions permanentes à l'importation de biens culturels volés de tout Etat partie *quel qu'il soit.*

3. Outre les restrictions à l'importation, un accord bilatéral oblige les Etats-Unis et l'autre Etat partie à rechercher des méthodes à plus long terme de sauvegarde du patrimoine culturel en encourageant l'élaboration des politiques appropriées ; l'établissement d'inventaires ; la conception de plans de gestion ; la formation des professionnels des musées, des agents des douanes et d'autres responsables de l'application des lois ; l'éducation du public ; et le tourisme culturel et autres activités durables et rentables. Ces accords bilatéraux favorisent aussi un plus large accès international aux biens culturels en encourageant les échanges d'objets culturels à des fins scientifiques, culturelles et éducatives. Les Etats-Unis et l'Italie sont actuellement engagés dans une telle entreprise.

4. En vertu des accords ou mesures d'urgence actuels, les Etats-Unis imposent des restrictions à l'importation de pièces archéologiques et/ou ethnologiques provenant des pays suivants : *Bolivie, Cambodge, Chypre, El Salvador, Guatemala, Italie, Mali, Nicaragua et Pérou.* L'accord avec le Canada est venu à expiration en 2002. Un accord avec le Honduras est à l'examen. Ces dernières années, les Etats-Unis ont prorogé les accords bilatéraux conclus avec El Salvador, le Pérou, le Guatemala et le Mali. Etant donné les excellentes mesures de sauvegarde désormais en vigueur au Canada pour protéger le patrimoine culturel de ce pays, l'accord avec le Canada n'a pas été prorogé.

5. Autres mesures : Le Bureau des douanes et le Ministère de la justice des Etats-Unis ont saisi, conformément à l'article 9 de la Convention, des biens culturels originaires d'El Salvador, du Guatemala, du Pérou et de l'Italie et les ont restitués à ces pays. Des saisies en application de

l'article 7 (b) de la Convention ont été effectuées au profit de la Chine et de la Turquie. Des enquêtes sont en cours en ce qui concerne des pièces originaires d'Iraq et d'autres pays. Le Département d'Etat dispose d'un important site Web sur les biens culturels intitulé "International Cultural Property Protection" (protection internationale des biens culturels). Tous les accords peuvent être consultés sur ce site, où l'on trouve également des bases de données graphiques sur les catégories d'objets dont l'entrée aux Etats-Unis est interdite sans autorisation d'exportation. L'adresse de ce site est : <http://exchanges.stae.gov/culprop>.



32 C/24 Add. et Corr.
6 octobre 2003
Original anglais

Point 8.2 de l'ordre du jour provisoire

**SUITE DONNEE A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE
POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION
ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970) :
RAPPORTS DES ETATS MEMBRES ET AUTRES ETATS PARTIES SUR
LES MESURES QU'ILS ONT ADOPTEES POUR Y DONNER SUITE**

ADDENDUM 3 et CORRIGENDUM

PRESENTATION

Source : Décision 167 EX/5.5.

Antécédents : Le document 32 C/24 et ses deux premiers addenda ont été joints au document 167 EX/20 pour examen par le Conseil exécutif à sa 167e session, conformément à la résolution 15 C/12.2, par laquelle la Conférence générale a invité le Conseil exécutif à prendre les dispositions requises pour que les rapports des Etats membres sur l'application des conventions ou des recommandations soient examinées par un organe subsidiaire du Conseil - en l'occurrence le Comité sur les conventions et recommandations - avant de l'être par la Conférence générale. Le Comité sur les conventions et recommandations a soumis ses conclusions au Conseil exécutif dans son rapport (document 167 EX/54) sur le point 5.5 - "Rapports des Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)" après avoir amendé le projet de décision proposé à ce sujet. Le Conseil exécutif a adopté la décision 167 EX/5.5, qui recommande à la Conférence générale l'adoption du projet de résolution contenu dans le présent document.

Objet : Le présent document transmet à la Conférence générale la décision 167 EX/5.5 adoptée par le Conseil exécutif à sa 167e session.

Décision 167 EX/5.5

1. A sa 167^e session, le Conseil exécutif a adopté la décision 167 EX/5.5 ainsi libellée :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/20 et Addenda, qui contient un résumé des rapports des Etats sur les mesures prises par eux pour donner suite à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après dénommée "la Convention de 1970"),
2. Notant que, sur les 100 Etats parties à la Convention de 1970, 24 seulement ont présenté des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à la Convention en réponse à la résolution 28 C/3.11,
3. Notant en outre que sept Etats membres qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1970 ont fait connaître leur intention de ratifier la Convention,
4. Ayant constaté que le nombre de rapports présentés par les Etats parties à la Convention de 1970 est insuffisant au regard de l'obligation qu'a chaque Etat partie de faire rapport en vertu de l'article 16 de la Convention,
5. Ayant également constaté que les rapports présentés font apparaître une application généralement sérieuse des dispositions de la Convention de 1970, mais aussi des domaines où des améliorations sont nécessaires,
6. Considérant que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels doit être renforcée d'urgence aux niveaux national et international,
7. Décide de recommander à la Conférence générale :
 - (a) D'inviter les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1970 ainsi qu'à la Convention UNIDROIT de 1995 qui la complète à adhérer à ces Conventions ;
 - (b) De rappeler aux Etats parties les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1970 pour assurer une mise en oeuvre efficace de celle-ci, et en particulier leur obligation de faire rapport conformément à l'article 16 de la Convention ;
 - (c) De fixer un intervalle de six ans pour la périodicité d'établissement des rapports, eu égard à l'article 16 de la Convention conformément auquel la Conférence générale détermine les dates de présentation des rapports ;
 - (d) De demander au Secrétariat de faciliter aux Etats parties le travail de préparation des rapports en leur fournissant un questionnaire et en leur indiquant les catégories appropriées d'informations et de mesures à faire figurer dans leur rapport, eu égard à l'article 16 de la Convention conformément auquel la Conférence générale détermine la forme de présentation des rapports ;

- (e) De souligner que le contenu des rapports doit être aussi détaillé que possible pour permettre une compréhension et une évaluation exactes de la manière dont la Convention est mise en oeuvre ;
- (f) D'encourager les Etats parties à la Convention de 1970 à évaluer l'adéquation et l'efficacité des mesures prises sur le plan national pour appliquer la Convention, de manière à pouvoir identifier les points faibles et apporter les ajustements ou les améliorations appropriées ;
- (g) D'inviter les Etats membres et le Directeur général à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale et mondiale, en particulier, en concluant des accords et en favorisant la mise en place d'un système international de nature à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement.